



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/16
17 avril 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,
point 5 a) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Inscription et classement

Matières explosives mouillées à l'eau et flegmatisées

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Lors des travaux de finalisation des instructions d'emballage de l'ONU au cours de la dernière période biennale, il a été noté une série d'anomalies dans le texte des dispositions pour les matières explosives mouillées à l'eau. À titre provisoire on a adopté une solution (rédactionnelle) permettant au secrétariat de finaliser la onzième édition, mais, après discussion, on a convenu qu'il se posait un problème de classement et qu'il fallait mettre au point une solution à long terme.

Le présent document passe en revue un certain nombre de problèmes de classement et d'emballage. Il s'agit d'une version révisée du document antérieur du Royaume-Uni ST/SG/AC.10/C.3/1999/80, présenté lors de la session de décembre 1999 du Sous-Comité. Il tient compte des observations faites par les autres experts à cette réunion ainsi que des propositions de

l'expert des États-Unis dans son document SG/SG/AC.10/C.3/1999/85 et d'observations écrites reçues des autres experts depuis la dernière session du Sous-Comité.

A. CLASSEMENT

Un problème se pose lorsqu'il s'agit de déterminer quels numéros ONU on doit attribuer à certaines matières explosives de la classe 1 lorsqu'en vertu des dispositions spéciales 15 et 18, elles sont considérées comme des matières de la division 4.1 parce qu'elles sont transportées dans les quantités limitées indiquées dans ces dispositions spéciales.

La **disposition spéciale 15** s'applique aux Nos ONU 0154, 0155, 0209, 0214, 0215 et 0234 et se lit comme suit : "Lorsqu'elle est transportée en petites quantités n'excédant pas 500 g par colis, cette matière, si elle contient au minimum 10 % (en masse) d'eau, peut aussi être classée dans la division 4.1, sous réserve des dispositions de l'instruction d'emballage P406."

La **disposition spéciale 18** s'applique au No ONU 0220 et se lit comme suit : "Lorsqu'elle est transportée en quantités n'excédant pas 11,5 kg par colis, cette matière, si elle contient au minimum 10 % (en masse) d'eau, peut aussi être classée dans la division 4.1, sous réserve de dispositions spéciales en matière d'emballage."

Dans les textes du RID et de l'ADR (éditions de 1999 et texte restructuré), ces sept matières sont classées dans la division 4.1, sous les mêmes numéros ONU que lorsqu'elles relèvent de la classe 1. Dans le code IMDG, ces sept matières sont classées sur la même page et sous le même numéro ONU que la matière explosive mouillée à l'eau correspondante, classée alors comme il convient dans la division 4.1. Le résultat de cette situation est que dans les dispositions du RID et de l'ADR, le même numéro ONU est utilisé pour des matières appartenant à deux classes différentes, et que dans le cas du code IMDG, le même numéro ONU est utilisé dans une classe pour deux désignations officielles de transport différentes. Exemple :

Matière	Règlement ONU	Dispositions RID/ADR	Code IMDG
TRINITROPHÉNOL, sec ou humidifié avec moins de 30 % (en masse) d'eau	Division 1.1D No ONU 0154	Classe 1, chiffre 4 Division 1.1D No ONU 0154	Classe 1 Division 1.1D No ONU 0154
TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (en masse) d'eau	Division 4.1 No ONU 1344	Division 4.1 Chiffre 21 a)1 No ONU 1344	Division 4.1 (p. 4180) No ONU 1344
TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (en masse) d'eau	Division 4.1 DS 15 No ONU ?	Division 4.1 Chiffre 21 a)2 No ONU 0154	Division 4.1 (p. 4180) No ONU 1344 ?

Le Recueil de réglementation fédérale No 49 des États-Unis n'a pas de disposition spéciale pour

le No ONU 0154, mais inclut l'équivalent de la disposition spéciale 15 dans sa disposition spéciale 23 s'appliquant au No ONU 1344.

Les problèmes évoqués ci-dessus n'ont pas de correspondance dans les instructions techniques de l'OACI, car les matières explosives mouillées à l'eau de la classe 1 sont interdites au transport par air.

Les mêmes anomalies que celles constatées pour le trinitrophénol dans le tableau ci-dessus ont aussi été observées pour six autres matières explosives mouillées à l'eau.

Si l'on suivait la démarche appliquée dans les dispositions du RID et de l'ADR, le Règlement type de l'ONU autoriserait l'utilisation de numéros de la classe 1, qui correspondent à un classement exclusif, pour des matières d'autres classes. L'expert du Royaume-Uni estime que cela constituerait un précédent pouvant s'appliquer à toute classe, ce que l'ONU pourra considérer comme peu souhaitable étant donné que le numéro ONU est sans doute l'information la plus utile dans un cas d'urgence. Il faut cependant reconnaître que dans les dispositions du RID et de l'ADR, l'on a au moins pris conscience de ce problème et tenté de le résoudre. Dans ces conditions, le Royaume-Uni estime que la meilleure solution serait d'établir des rubriques officielles de la division 4.1 pour ces sept matières explosives mouillées à l'eau, sous la forme de deux nouvelles rubriques distinctes.

Proposition

1. Attribuer un nouveau numéro ONU aux rubriques existantes Nos ONU 0154, 0155, 0209, 0214, 0215 et 0234, en modifiant les désignations officielles de transport comme suit : "... humidifié avec au moins 10 % (en masse) d'eau" et en faisant référence à la disposition spéciale d'emballage PP 24 (modifiée pour tenir compte des nouveaux numéros ONU). Exemple :

3XXX	TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1	GE I	P406 PP24
------	--	-----	------	--------------

(ce qui serait semblable à l'approche appliquée pour les numéros ONU 0401 et 2852.)

2. Attribuer un nouveau numéro ONU à la rubrique existante (No ONU 0220) NITRATE D'URÉE et modifier la désignation officielle de transport comme suit : "humidifié avec au moins 10 % (en masse) d'eau" et ajouter une nouvelle disposition spéciale PPXX (basée sur la PP24, mais avec une limitation de poids de 11,5 kg).

3. Les dispositions spéciales 15 et 18 seraient supprimées du chapitre 3.3 et pour tous les numéros ONU pour lesquels elles sont mentionnées. Le Royaume-Uni est prêt à aider le secrétariat, si cela est jugé utile, à formuler les dispositions détaillées à inclure dans le Règlement type pour la prochaine réunion, au cas où l'une ou l'autre des solutions ci-dessus serait acceptée.

B. EMBALLAGE

L'instruction d'emballage P406 s'appliquera aux numéros ONU suivants :

Numéro ONU	Groupe d'emballage	Disposition spéciale	Disposition spéciale d'emballage
1310	I	28	24/44
1322	I	28	44
1336	I	28	
1337	I	28	
1344	I	15/28	24/44
1347	I	-	25/44
1349	I	28	44
1354	I	15/28	24
1355	I	15/28	24
1356	I	15/28	24
1357	I	28/227	
1517	I	28	44
2852	I	114	24
3317	I	28	44
1320	I	28	44
1348	I	28	24
1571	I	-	
1321	I	28	44
3344	II	272/274	44
2907	II	127	44

Problèmes constatés et solutions proposées :

1. DS28 : la DS28 concerne les matières explosives mouillées à l'eau, elle devrait donc s'appliquer à certaines matières auxquelles elle n'est pas actuellement appliquée.

Proposition : ajouter la DS28 pour les numéros ONU 1347, 1357, 1571 et 2852.

2. Deux matières sont solides et donc la DS28, qui leur est appliquée actuellement, n'a pas lieu d'être. Dans le cas de ces matières, un flegmatisant solide est utilisé et il n'est donc pas possible qu'il y ait perte de flegmatisant par évaporation.

Proposition : supprimer la DS28 pour les numéros ONU 2907 et 3344.

3. L'actuelle DS227 se lit comme suit :

"Cette matière ne peut être transportée comme matière d'une autre classe que la classe 1 que si elle est emballée de façon que la proportion d'eau qu'elle contient ne puisse à aucun moment au cours du transport tomber en dessous du taux spécifié. Lorsqu'elle est flegmatisée avec de l'eau et une matière inorganique inerte, la proportion de nitrate d'urée ne doit pas dépasser 75 % (en

masse) et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lors des épreuves du type a) de la série 1 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*."

La première phrase est identique à la DS28 (voir ci-dessus). La deuxième phrase pourrait s'appliquer au No ONU 2907.

Proposition : Supprimer la première phrase pour tenir compte de la proposition formulée en 1 ci-dessus.

Enfin, la plupart des matières explosives mouillées à l'eau sont classées GE I. Deux cependant, les numéros ONU 2907 et 3344, sont classées GE II. Cela semble être dû au fait qu'un confinement excessif peut poser un problème. Peut-être serait-il plus approprié de les classer, sur la base des critères de classement, dans le GE I. Pour ces deux rubriques il pourrait être prescrit l'instruction d'emballage P406 avec une nouvelle disposition spéciale d'emballage PPXX ainsi conçue : "Pour les numéros ONU 2907 et 3344, les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Les emballages du niveau d'épreuve du groupe d'emballage I ne doivent pas être utilisés." Il est à noter d'autre part que le transport du numéro ONU 2907 en GRV est autorisé. Une disposition spéciale d'emballage semblable devrait donc être appliquée au type GRV06. Le Sous-Comité est invité à étudier l'approche proposée ici.
